

# GE\_GERICHTE JTCO/46/2023 vom 6. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_46\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_46_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/46/2023 du 6 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE JTCO/46/2023 del 6 aprile 2023

## Erwägungen

### E. 1

Y\_\_\_\_\_ a soulevé une question préjudicielle et sollicité l'audition de BY\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ a, quant à lui, demandé une modification de l'acte d'accusation sous ch. 1.1.1 et 1.2.1, et 1.2.2, en ce sens que la période pénale concernant C\_\_\_\_\_ se termine à la mi- juillet 2017. Quant à lui, X\_\_\_\_\_, en référence au point 1.1.13 de l'acte d'accusation, a indiqué qu'une ordonnance pénale a été rendue dans la P/444/2020 et en conséquence la période pénale débute le 12 janvier 2020, lendemain de cette ordonnance pénale. Enfin, B\_\_\_\_\_ a demandé à ce qu'il soit tenu compte, comme faisant partie du dossier, des dix- sept classeurs saisis par la police et qui figurent à l'inventaire. Le Tribunal a motivé au procès-verbal et : - admis la question préjudicielle d'C\_\_\_\_\_, dès lors que celle-ci est fondée au vu des déclarations des parties, l'acte d'accusation étant modifié, en ce sens que la période pénale décrite aux chiffres 1.1.1 b), 1.2.1 b) et 1.2.2 b) prend fin à la mi-juillet 2017, - admis la question préjudicielle de B\_\_\_\_\_ en lien avec les dix-sept classeurs saisis par la police, puisque ceux-ci sont consultables par toutes les parties depuis l'instruction menée par le Ministère public, les parties étant libres de s'y référer et de produire le cas échéant des extraits en copie, - rejeté les questions préjudicielles des prévenus. Culpabilité

### E. 2

CP, l'auteur ayant fait de la traite son métier encourageant ainsi une peine plus lourde que la personne ayant commis l'infraction à titre occasionnel. L'auteur fait métier de la traite s'il agit à titre professionnel, c'est-à-dire en intervenant de manière régulière et pour des sommes importantes ainsi qu'en faisant de nombreuses victimes. Il faut donc que l'infraction ait été commise de manière répétée, que l'auteur la considère comme une activité lucrative dont il espère retirer des revenus et qu'il soit disposé à commettre une multitude d'infractions de ce genre (Message du Conseil fédéral du 11 mars 2005 portant approbation du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite d'êtres humains ; FF 2005 2639 p. 2665ss). La traite humaine relève en outre de la portée de l'art. 4 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) selon lequel "nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire". Est forcé ou obligatoire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. Le terme travail forcé évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale. Se référant aux passages pertinents du Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (ci-après : Convention anti-traite ; RS 0.311.543), la Cour européenne des droits de l'homme (ci- après : Cour EDH) relève que la traite consiste en une combinaison de trois

éléments de base: 1) action: "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes" ; 2) moyen: "la menace de recours ou le recours à la force, ou d'autres formes

- 54 -

P/1155/2018

de contrainte, notamment par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité" ; 3) but: "aux fins d'exploitation", laquelle comprend le travail forcé. La traite suppose le recours à un des moyens énoncés tout au long ou à un stade donné du processus, aux fins d'exploitation. La "fraude" et la "tromperie" sont des procédés fréquemment utilisés par les trafiquants, par exemple lorsqu'ils font croire aux victimes qu'elles obtiendront un contrat de travail attractif alors qu'elles sont destinées à être exploitées. Par "abus de position de vulnérabilité", il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Le consentement d'une victime de la traite est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés supra a été utilisé (art. 4 let. b de la Convention anti-traite). Dans sa jurisprudence, la Cour EDH rappelle "la valeur relative" du critère du consentement préalable et opte pour une approche qui tient compte de l'ensemble des circonstances de la cause. Lorsque l'employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré (ACEDH CHOWDURY ET AUTRES c. GRECE, Requête n° 21884/15 du 30 mars 2017 § 43, 90 et 96). Dans ledit arrêt, la Cour EDH s'est ainsi penchée sur le consentement de travailleurs migrants, en situation irrégulière, n'ayant pas de ressources et courant le risque d'être arrêtés, détenus et expulsés. En leur promettant des abris rudimentaires et un salaire journalier de EUR 22.-, ce qui constituait la solution unique pour s'assurer un moyen de subsistance, l'employeur avait réussi à obtenir leur consentement au moment de l'embauche, afin de les exploiter ultérieurement. Pendant leur emploi, ces personnes, qui vivaient dans des huttes de fortune et travaillaient dans des serres sous le contrôle de gardes armés, n'avaient pas perçu de salaire. L'employeur leur avait indiqué qu'elles ne percevraient leurs salaires que si elles continuaient à travailler pour lui. Le fait, comme le relevait le Gouvernement, que les requérants n'avaient pas été obligés de travailler, qu'ils avaient la possibilité de négocier leurs conditions de travail, qu'ils n'étaient pas dans un état d'exclusion du monde extérieur, que les éléments de contrainte physique faisaient défaut, qu'ils étaient libres de quitter leur emploi quand ils le voulaient pour en chercher un autre, et donc d'abandonner la relation de travail, n'excluait pas la traite. La violation de l'art. 4 § 2 CEDH devait par conséquent être relevée, les faits démontrant clairement qu'ils étaient constitutifs de traite d'êtres humains et de travail forcé (§ 94 à 100). L'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur est punissable dès le moment où il s'accommode du but de la traite (DUPUIS et al., op. cit., N. 24 ad art. 182 CP). 3.7.2. Selon l'art. 25 CP, le complice est "celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit". La complicité est une forme de

- 55 -

participation accessoire à l'infraction. Elle suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisme ; il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 109 IV 149 consid. 3 ; ATF 108 Ib 302 consid. 3a et les arrêts cités). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention (ATF 79 IV 146). Le complice peut apporter sa contribution jusqu'à l'achèvement de l'infraction. Le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission de l'infraction, mais le dol éventuel suffit (ATF 109 IV 150 consid. 4 ; ATF 108 Ib 302 consid. 3b). La complicité par omission est en soi concevable, mais elle suppose que le complice ait eu l'obligation juridique d'agir (ATF 79 IV 147). De façon générale, on admet qu'une infraction de résultat peut également être réalisée lorsque l'auteur omet par sa faute l'accomplissement d'un acte qu'il était juridiquement tenu d'accomplir et qui, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, aurait évité la survenance du dommage (délict d'omission improprement dit). Un tel délict est réalisé lorsque la survenance du résultat par une action est expressément menacée d'une sanction pénale, que l'accusé par son action aurait effectivement pu éviter le résultat et qu'en raison de sa situation juridique particulière il y était à ce point obligé que son omission apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif. L'obligation d'agir doit donc découler d'une situation juridique particulière, appelée situation de garant (ATF 117 IV 132 s. consid. 2a, ATF 113 IV 72 consid. 5a et les références citées). 3.8. Sous le titre "séquestration et enlèvement", l'art. 183 ch. 1 CP prescrit que celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1), ainsi que celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2), sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1). Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 104 IV 170 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 4.2 ; 6B\_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1). 3.9. L'art. 219 al. 1 CP prescrit que celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou

- 56 -

psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur (ATF 126 IV 136 consid. 1b; ATF 125 IV 64 consid. 1a). Pour qu'elle soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire

d'assurer son développement sur le plan corporel, spirituel et psychique. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait. Revêtent notamment une position de garant les parents naturels ou adoptifs, le tuteur et le maître d'école (ATF 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.193/2005 du 16 juillet 2005 consid. 2.1 et 2.2). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2). L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète. Il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte au développement physique ou psychique du mineur. Il faut que des séquelles durables d'ordre physique ou psychique apparaissent vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur soit mis en danger. Il faut ainsi que l'auteur agisse en principe de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation (ATF 126 IV 136 consid. 1b; ATF 125 IV 64 consid. 1a ; DUPUIS et al., op. cit., N. 16 ad art. 219 CP; ATF 125 IV 64 consid. 1d). Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur. Sur le plan subjectif, le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a). 3.10. Selon l'art. 229 al .1 CP, est punissable celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par-là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence (al. 2). L'art. 229 CP s'attache à la création d'un danger collectif dans le domaine de la construction (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, N 1 ad art. 229 CP). L'infraction ne peut être commise que dans la direction ou l'exécution des travaux tendant à réaliser un ouvrage ou à opérer une démolition (CORBOZ, op. cit., N 8 ad art. 229 CP) et par une personne qui dirige ou exécute la construction ou la démolition (CORBOZ, op. cit., N 9 ad art. 229 CP). Le comportement délictueux consiste à violer les règles de l'art (CORBOZ, op. cit., N 10 ad art. 229 CP). Par règles de l'art, il faut entendre les principes qui régissent l'activité en cause, que celle-ci consiste à diriger ou à exécuter la construction ou la démolition. Cette notion vise tout d'abord des règles édictées par l'ordre juridique en vue d'éviter des

- 57 -

P/1155/2018

accidents liés à une construction ou à une démolition. Il s'agit notamment de règles qui tendent à assurer la sécurité sur le chantier lors de l'exécution des travaux de construction ou de démolition. Les règles peuvent également émaner d'associations privées ou semi-publiques. En l'absence de règles spécifiques, il faut se demander de quelle manière procéderait en pareilles circonstances une personne disposant de connaissances adéquates (CORBOZ, op. cit., N 11 à 14 ad art. 229 CP). Il faut cependant que la règle de l'art soit reconnue. Il doit s'agir d'une règle destinée à prévenir les accidents ; elles peuvent concerner la manière de réaliser le travail ou la façon de procéder pendant l'exécution de travaux (CORBOZ, op. cit., N 15 ad art. 229 CP et références citées). La transgression de la

règle peut se présenter sous la forme d'une action ou d'une omission (celui qui dirige ou exécute des travaux est garant du danger qui en résulte) (CORBOZ, op. cit., N 16 ad art. 229 CP). À titre d'exemple, constitue une violation des règles de l'art le fait d'omettre de boiser une fouille contrairement aux dispositions prévues dans l'ancienne Ordonnance sur la prévention des accidents dans les travaux de fouilles et de puits (ATF 109 IV 125), le fait de ne pas instruire le personnel dans une mesure suffisante pour éviter un accident de chantier (ATF 104 IV 96) ou encore le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir un accident, notamment en n'avisant pas les employés des autres entreprises intervenant sur le chantier de ne pas demeurer dans la fouille ou dans les travaux d'excavation (ATF 101 IV 28, consid. 2a). Le respect des prescriptions de sécurité n'incombe pas seulement à celui qui a provoqué les risques spécifiques d'accident, mais aussi à tout employeur de personnes visiblement exposées à un danger. Le fait d'attirer leur attention sur le danger au lieu de mettre en œuvre des mesures de sécurité ne suffit pas (ATF 109 IV 15 consid. 2 p. 17). Le fait que d'autres personnes aient les mêmes obligations de sécurité que l'auteur ne dispense pas ce dernier de respecter les siennes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_748/2010 du 23 décembre 2010 consid. 2.2.2., ATF 101 IV 28 consid. 2a p. 30) La violation d'une règle de l'art doit concrètement causer la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1158/2018 du 23 janvier 2019, consid. 3.2 et références citées). Dès lors, le fait que personne ne se trouve dans la zone de danger potentiel rend inapplicable l'art. 229 CP (BsK Strafrecht II- ROELLI/FLEISCHANDERL, N 41 ad art. 229 CP). Enfin, sous l'angle subjectif, l'auteur doit savoir que, de la violation de la règle de l'art, il résultera un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (CORBOZ, op. cit., N 28 ad art. 229 CP). La négligence peut se situer quant à elle au stade de l'inobservation de la règle de l'art, si l'auteur n'a pas déployé les efforts d'intelligence et de volonté que l'on pouvait exiger de lui pour connaître la règle, la respecter ou la faire respecter (CORBOZ, op. cit., N 32 ad art. 229 CP). 3.11. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la

- 58 -

P/1155/2018

main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise tant le titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel, soit lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent), que le titre mensonger (faux intellectuel, qui vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité) (ATF 126 IV 65 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 18.1.1). L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; 119 Ia 342 consid. 2b). 3.12. L'art. 87 al. 2 LAVS prescrit que celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations, sera puni

d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde. La jurisprudence s'est toujours montrée constante, lorsqu'il s'est agi d'apprécier la responsabilité d'administrateurs qui alléguaient avoir été exclus de la gestion d'une société et qui s'étaient accommodés de ce fait sans autre forme de procès (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2 et les références ; 9C\_722/2015 du 31 mai 2016 consid. 3.3). La jurisprudence précitée rappelle, s'agissant de l'homme de paille, que le fait de ne pas être en mesure d'exercer ses fonctions, parce que la personne morale est dirigée en fait par d'autres personnes, ou d'accepter un mandat à titre fiduciaire, ne constitue pas un motif de suppression ou d'atténuation de la faute commise (Jean- François EGGLI, Aperçu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative à la responsabilité des administrateurs de société anonyme, in Publication CEDIDAC 8, 1987, p. 32). Celui qui fonctionne comme un "homme de paille" et qui est inscrit comme organe d'une société anonyme au registre du commerce ne peut se défaire de sa responsabilité pour ce qui est du paiement des cotisations AVS (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_722/2015 du 31 mai 2016 consid. 3.3). 3.13. L'art. 76 al. 1 let. b LPP dispose qu'à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, a éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie. 3.14. Selon l'art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5) (let. a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration

- 59 -

P/1155/2018

de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b), respectivement exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre public ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c), ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). Le séjour illégal est un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.2). 3.15. En application de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Sont visés les comportements de facilitation des actes principaux sanctionnés par l'art. 115 LEI, pour autant que ces comportements poursuivent effectivement ce but (ATF 137 IV 153 consid. 1.7). Le Tribunal fédéral exige que le comportement de l'auteur rende plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreigne, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter. En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, de bailleur ou d'employeur qui loue une chambre. Le logement est alors susceptible de devenir une cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives (ATF 130 IV 77 consid. 2.3.2). 3.16. L'art. 117 LEI prescrit que quiconque, intentionnellement, emploie un étranger

qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 1). Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. (al. 2). La notion d'employeur au sens de l'art. 117 al.1 LEI est autonome. Elle est plus large que celle du Code des obligations et englobe l'employeur de fait (ATF 128 IV 170 consid. 4.1, in JdT 2004 IV 89 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_815/2009 du 18 février 2010 consid. 2.3). Celui qui bénéficie effectivement des services d'un travailleur – soit d'une personne chargée de pourvoir à l'accomplissement de certaines tâches au sein d'un ménage, d'une entreprise ou d'un service public – est un employeur, nonobstant l'intervention d'un intermédiaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.2).

- 60 -

P/1155/2018

Est déjà un employeur celui qui occupe en fait un étranger dans son entreprise, sous sa surveillance et sous sa propre responsabilité et, par conséquent, qui en accepte les services (ATF 99 IV 110 consid. 1 à 3). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à ce travailleur étranger. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou non, participer à l'exécution de la tâche et que sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 159 consid. 1.4 = JdT 2012 IV 107 ; ATF 128 IV 170 consid. 4.2). L'infraction n'est réalisée que si l'employeur a agi intentionnellement, ce qui comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_184/2009 du 20 mai 2009 consid. 1.2.2). 3.17. Selon l'art. 96 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. La peine privative de liberté est assortie d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire. 3.18. Selon l'art. 97 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque ne restitue pas, malgré une sommation de l'autorité, un permis ou des plaques de contrôle qui ne sont plus valables ou ont fait l'objet d'une décision de retrait. X\_\_\_\_\_ 4.1. En l'espèce, il ressort de l'appréciation des preuves que les faits reprochés sous ch. 1.1.1. de l'acte d'accusation sont établis dans la mesure de ce qui figure supra sous points Daaa et Daab. 4.1.1. S'agissant de la typicité de l'art. 182 CP, la loi punit le recrutement de personnes au même titre que la traite en elle-même. À cet égard, le prévenu a bien recruté et engagé des ouvriers de Macédoine pour œuvrer sur ses chantiers. Il sera par ailleurs relevé qu'il a ciblé des ouvriers venant quasi-exclusivement de ce pays, ou de pays de l'Est. A cette action s'ajoute la tromperie par laquelle tout au long du processus, il a fait croire aux victimes qu'elles obtiendraient un contrat de travail attractif alors qu'il les destinait à être exploitées: les parties plaignantes ont été trompées lors du recrutement, dès lors qu'il leur a offert, dans le but de les faire venir, un emploi avec un salaire de EUR 1'000.- pour des horaires journaliers de 08h00 à 17h00, et ce, cinq jours par semaine, avec prise en charge de la

nourriture, du logement (une chambre et lit chacun), du transport et de la demande de permis de séjour, alors que le prévenu savait d'emblée qu'il ne les paierait pas ou en retard, qu'il ne demanderait pas de permis de séjour et/ou de travail, qu'il ne leur donnerait pas suffisamment à manger et qu'ils dormiraient à plusieurs dans un minuscule appartement. À leur arrivée, il leur est apparu que le logement promis et la nourriture promise étaient loin de ce que leur avait fait miroiter X\_\_\_\_\_. Réellement, les conditions de logement étaient insalubres, les ouvriers vivant de six à huit ouvriers dans des appartements de deux pièces, certains des ouvriers dormant à même le sol. En outre, les plaignants ne disposaient pas de nourriture suffisante, soit que la somme remise était

- 61 -

P/1155/2018

insuffisante pour le nombre d'ouvriers ou la quantité clairement insuffisante. Il arrivait également que ceux-ci n'aient pas du tout de quoi se nourrir. Qui plus est, les ouvriers travaillaient en réalité tous les jours, y compris les week-ends, pendant de très longues journées pouvant se terminer à plus de 20h00, et aucune démarche n'a été entreprise pour les déclarer aux autorités migratoires. A la tromperie s'ajoute l'abus de position de vulnérabilité : dès le début, en Suisse, les parties plaignantes se sont retrouvées isolées dans un pays qu'elles ne connaissaient pas et dont elles ne parlaient pas la langue. De plus et dans ce cadre, le prévenu les contrôlait constamment par des interdictions de sortie et de parler à des tiers, ainsi que par sa présence constante, notamment physique. Qui plus est, ceux qui osaient réclamer leur salaire ou demander des jours de repos du fait de leur épuisement, se voyaient confronter à la violence physique du prévenu, tel que cela a été le cas pour le plaignant D\_\_\_\_\_. Vu les propres origines du prévenu, il avait connaissance des très difficiles conditions de vie en Macédoine et savait qu'en faisant une telle offre, les victimes l'accepteraient et viendraient en Suisse. Dès le début, le prévenu a poursuivi un but d'exploitation à moindre coût d'une main-d'œuvre servile et lucrative, qu'il a trompée et dont il a abusé de la vulnérabilité. Certes, les parties plaignantes étaient consentantes, mais la jurisprudence (l'arrêt précité CHOWDURY c/ GRECE) montre que la validité du consentement doit être évaluée à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause et que le consentement doit être relativisé en cas de tromperie par exemple, car il est alors présumé vicié. Or et comme démontré supra, il y a eu tromperie quant à une possibilité de travail en Suisse qui constituait pour les parties plaignantes macédoniennes une opportunité à saisir pour s'assurer d'un moyen de subsistance, le prévenu parvenant par ses mensonges à obtenir leur consentement afin de les exploiter ultérieurement, sous sa dépendance. Il s'est donc bien agi de travail forcé. Certes, les parties plaignantes disposaient de leurs documents d'identité et, à défaut de contrainte physique, n'étaient, de fait, pas obligées de travailler et pouvaient quitter leur emploi, critères retenus à décharge par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1B\_450/2017 du 29 mars 2018. Mais la Cour EDH a expressément rappelé qu'à l'aune du droit conventionnel, de tels critères n'étaient pas décisifs, faute de choix réel et acceptable. À cela s'ajoute que les conditions de travail étaient difficiles que ce soit en termes d'horaire, d'heures supplémentaires et de travail le week-end, ou encore de nourriture qui était largement insuffisante, d'hébergement qui était spartiate et de sécurité sur les chantiers qui était très largement déficiente. Dans ces conditions, le Tribunal retient que le prévenu s'est rendu coupable de traite d'êtres humains au préjudice notamment des parties plaignantes D\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Vu le nombre de personnes soumises à la traite, sur plusieurs mois voire années, et vu surtout le fait que les ouvriers étaient les employés de la

société que le prévenu exploitait

- 62 -

P/1155/2018

professionnellement et qui constituait sa principale voire unique source de revenus, la circonstance aggravante du métier est réalisée. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de traite d'êtres humains par métier au sens de l'art. 182 al. 1 et 2 CP. 4.1.2. En lien avec le non-paiement des cotisations sociales AVS et LPP, les faits sont établis (supra Daab). Dès lors que les cotisations sociales tant AVS que LPP n'ont pas été payées, et ce en violation des articles 87 al. 2 LAVS et 76 al. 1 let. b LPP, les infractions sont réalisées. Partant, un verdict de culpabilité sera ainsi prononcé à l'égard d'X\_\_\_\_\_ du chef d'infraction à l'art. 87 al. 2 LAVS et à l'art. 76 al. 1 let. b LPP. 4.3. S'agissant des infractions reprochées au droit des étrangers sous ch. 1.1.2. de l'acte d'accusation, les faits sont matériellement établis conformément à ce qui a été retenu supra sous point Daac. En substance, le prévenu a fait venir les personnes en Suisse, en payant notamment le trajet pour certaines et en les recrutant en Macédoine, et a mis un logement à leur disposition. L'activité et le séjour en Suisse des personnes étrangères hébergées et employées par X\_\_\_\_\_ nécessitait une autorisation, vu leur nationalité dont avait connaissance le prévenu. L'autorisation n'a jamais été demandée et donc obtenue, ce que le prévenu savait. Les actes commis réalisent ainsi tous les éléments objectifs et subjectifs des art. 116 al. 1 let. a et b ainsi que 117 al. 1 et 2 LEI, la circonstance aggravante étant applicable vu sa condamnation par ordonnance pénale du 13 novembre 2017 pour emploi d'étranger sans autorisation. En conséquence, le prévenu sera reconnu coupable d'incitation à l'entrée et au séjour illégal ainsi que de récidive d'emploi d'étrangers sans autorisation. 4.4. Les actes d'X\_\_\_\_\_ du 21 novembre 2017 décrits sous ch. 1.1.3. sont établis dans la mesure retenue "en fait" (supra Dab). Ceux-ci doivent être qualifiés de lésions corporelles simples au vu des lésions causées à B\_\_\_\_\_, et ce conformément à la jurisprudence, dès lors qu'il a asséné des coups qui ont engendré des marques dans la région de l'œil et que les actes du prévenu ont entraîné une incapacité de travail de dix jours, ce qui exclut le simple trouble passager. S'agissant de la légitime défense plaidée, le fardeau de la preuve en incombe au prévenu, lequel échoue à démontrer avoir fait l'objet d'une attaque ou avoir été menacé d'une attaque imminente (cf. "En fait" Dab). Par conséquent, elle ne sera pas retenue. X\_\_\_\_\_ sera donc reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP. 4.5. S'agissant des menaces faisant l'objet du ch. 1.1.4. de l'acte d'accusation, il ressort de l'appréciation des preuves que celles-ci ne sont pas établies (supra Dada à Dadc). En conséquence, X\_\_\_\_\_ sera acquitté du chef de menaces.

- 63 -

P/1155/2018

4.6. S'agissant de l'accusation d'escroquerie, il ressort de l'appréciation des preuves que les éléments constitutifs objectifs ne sont pas réunis (cf. Dae et Daea). En effet, l'astuce vient à manquer, dès lors que A\_\_\_\_\_ avait connaissance des affaires d'X\_\_\_\_\_ et qu'elle aurait pu obtenir les informations nécessaires puisqu'elle s'occupait d'une partie au moins de la gestion administrative de E\_\_\_\_\_ SA. À cet égard, il sera relevé qu'à teneur de l'accusation, le prévenu a simplement indiqué que sa société aurait été victime de malversation, sans pour autant créer une mise en scène ou encore des documents afin de soutenir ses dires et donc tromper la plaignante. Qui plus est, au vu de sa situation, soit son âge, sa situation familiale,

étant, tout du moins à l'époque, entourée par sa famille qui était présente – à titre d'exemple, son frère et neveu étaient présents à son mariage –, et de ses connaissances des affaires professionnelles de son compagnon de l'époque, il ne peut pas être retenu que A\_\_\_\_\_ se serait trouvés dans une situation de faiblesse que le prévenu aurait exploitée. Par conséquent, le prévenu sera acquitté du chef d'escroquerie. 4.7. S'agissant de la contrainte faisant l'objet du ch. 1.1.6. de l'acte d'accusation, il ressort de l'appréciation des preuves que les faits reprochés ne sont pas établis (supra Daeb). En conséquence, X\_\_\_\_\_ sera acquitté du chef de contrainte. 4.8. S'agissant de la séquestration figurant sous ch. 1.1.7. de l'acte d'accusation, il ressort de l'appréciation des preuves que les faits reprochés ne sont pas établis (supra Daec). En conséquence, X\_\_\_\_\_ sera acquitté du chef de séquestration. 4.9. S'agissant de la violation du devoir d'assistance et d'éducation reprochée au ch. 1.1.8. de l'acte d'accusation, le Tribunal a retenu les faits tels que mentionnées supra Daf. En tant que père de l'enfant AC\_\_\_\_\_, le prévenu dispose d'un devoir d'assistance, et donc d'une position de garant, à l'égard de son fils. Cependant, le simple fait de manquer quelques jours d'école n'apparaît pas être un facteur de risque suffisamment important pour retenir une mise en danger abstraite du développement du fils d'X\_\_\_\_\_, ce d'autant plus qu'il s'agit d'un acte isolé. La jurisprudence requiert que l'auteur agisse de manière répétée ou viole durablement son devoir d'éducation, ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Par conséquent, X\_\_\_\_\_ sera acquitté du chef de violation du devoir d'assistance et d'éducation. 4.10. Les faits reprochés sous ch. 1.1.9. de l'acte d'accusation sont établis (supra Dag). En effet, alors que X\_\_\_\_\_ était directeur de la société, avec signature individuelle, inscrit au Registre du commerce, aucune comptabilité n'a été établie et il n'a d'ailleurs pas fourni à Y\_\_\_\_\_ la documentation propre et nécessaire à l'établissement de la comptabilité, alors qu'il était en mesure de le faire.

- 64 -

P/1155/2018

L'acte commis réalise tous les éléments objectifs et subjectifs, ainsi que la condition objective de punissabilité de la faillite de l'art. 166 CP. 4.11. S'agissant de l'infraction visée au ch. 1.1.10. de l'acte d'accusation, les faits ont été retenus par le Tribunal tel que décrit supra Dah. En substance, X\_\_\_\_\_ était chargé des travaux visant la construction d'une piscine au chemin AD\_\_\_\_\_. Les lacunes, malfaçons et dangers caractérisant le chantier qui relevait de sa responsabilité, en particulier les caractéristiques de la fosse, ont sauté aux yeux de tous les tiers intervenants, démontrant qu'X\_\_\_\_\_ a créé ou sciemment toléré une situation éminemment risquée à de multiples égards et n'a pas pris toutes les mesures pour prévenir un accident, ne serait-ce qu'en imposant le port du casque à ses ouvriers. Comme défini par la jurisprudence, le fait que d'autres personnes aient eu des obligations de sécurité similaires ou connexes ne l'exemptait pas de respecter les siennes. Les violations des règles de l'art de construire du cas d'espèce ont concrètement mis en danger la vie et l'intégrité corporelle des ouvriers, en particulier ceux qui ont travaillé dans la fouille non sécurisée, et X\_\_\_\_\_ en avait conscience. Par conséquent, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de violation des règles de l'art de construire au sens de l'art. 229 al. 1 CP. 4.12. Au terme de l'examen "en fait" ci-dessus (cf. Daia et Daib), il est établi que le contenu des contrats de travail, des fiches de salaire et des avis d'entrée LPP sont contraires à la réalité, dès lors qu'ils mentionnent des montants de salaire qui n'ont pas été versés aux employés. S'agissant de l'avis d'entrée de B\_\_\_\_\_, lequel n'a pas signé le document, les informations contenues sont fausses, étant précisé qu'à cela s'ajoute le fait que ce n'est pas le plaignant qui a signé

ledit document, ce qui représente un faux matériel. De plus, ces documents ont été transmis à des institutions, notamment CPGO ou Fondation institution supplétive LPP. Il s'agit donc de titres propres à prouver un fait ayant une portée juridique. Ces documents ont été utilisés dans le cadre d'un contrôle de la CPGO afin d'éviter, voire de diminuer, l'amende conventionnelle qu'entendait rendre ladite commission et pour obtenir la reprise rapide des chantiers concernés, soit un avantage illicite puisque les conditions à remplir ne l'ont finalement jamais réellement été. Il sera relevé que le prévenu avait conscience que les documents ne correspondaient pas à la réalité, comme il a l'a lui-même reconnu, et qu'il serait utilisé auprès d'institutions. En effet, c'est lui qui a demandé à Y\_\_\_\_\_ de préparer ou faire préparer les documents pour que la situation soit "régularisée". X\_\_\_\_\_ sera donc reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP. 4.13. S'agissant des infractions à la LCR visées sous ch. 1.1.12. de l'acte d'accusation, les faits retenus par le Tribunal et figurant supra Daj remplissent les conditions des éléments objectifs et subjectifs de l'art. 97 al. 1 let. b LCR. X\_\_\_\_\_ sera donc reconnu coupable

- 65 -

P/1155/2018

d'usage abusif de permis et de plaque, dès lors qu'il n'a pas rendu les plaques du véhicule immatriculé GE 1\_\_\_\_\_ alors qu'il a eu connaissance du courrier de l'OCV. En revanche, et dès lors que comme retenu supra Daj, le prévenu n'était pas au volant du véhicule le 6 mai 2017, ce dernier sera acquitté de l'infraction de conduite sans assurance responsabilité civile au sens de l'art. 96 al. 2 LCR. 4.14. S'agissant des infractions à l'art. 115 LEI, les faits reprochés sont établis et reconnus par le prévenu lui-même (supra Dak). En conséquence, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI), de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI). Y\_\_\_\_\_ 5.1. En l'espèce, il ressort de l'appréciation des preuves que les faits reprochés sous ch. 1.2.1. de l'acte d'accusation sont établis dans la mesure de ce qui figure supra sous points Dba. Dès lors que Y\_\_\_\_\_ n'avait aucune connaissance des conditions d'hébergement, du côté contrôlant d'X\_\_\_\_\_, du manque de nourriture ou de la manière dont étaient recrutés les ouvriers, il convient ainsi de retenir que Y\_\_\_\_\_ ne s'est pas accommodé que les parties plaignantes soient asservies, ni n'a eu connaissance de leur asservissement, d'autant que la nourriture, les conditions de logement ou le contrôle exercé ne ressortent pas des prérogatives de l'administrateur. Le fait que Y\_\_\_\_\_ ait pu avoir connaissance des salaires versés aux employés, non conformes aux CCT, n'est à lui seul pas suffisant pour retenir une complicité de traite d'êtres humains, même par omission. En revanche et sous l'angle de l'accusation d'usure, étant posé liminairement qu'il entre dans les prérogatives de l'administrateur d'une société de s'assurer notamment du respect des conditions salariales, il apparaît qu'en l'espèce, il y avait une disproportion évidente, sur le plan économique, entre les prestations de travail fournies par nombre d'ouvriers de E\_\_\_\_\_SA et la contre-prestation fournie en salaire par cet employeur, en référence en particulier avec la CCT applicable à la branche, les salaires effectivement versés aux ouvriers étant très sensiblement inférieurs au salaire minimum de la branche. Dans ce cadre, l'inexpérience des ouvriers a été exploitée. En effet, ceux-ci venaient de Macédoine, n'avaient pas connaissance de leurs droits en matière de droit du travail en Suisse, n'ayant jamais quitté leur pays auparavant, et n'étaient pas en mesure de réaliser que leur travail méritait un salaire plus important, vu les conditions salariales existantes dans leur pays d'origine. Sur le plan de la causalité, il tombe sous le sens que si les plaignants avaient eu

les connaissances et l'expérience nécessaire, ils n'auraient pas accepté un tel contrat. Par surabondance de motif, leur situation précaire en Macédoine a également joué un rôle dans l'acceptation de ces conditions, situation qui a été exploitée. Certes, l'avantage pécuniaire profite à la société E\_\_\_\_\_SA dont il était administrateur, et/ou à X\_\_\_\_\_, et pas à Y\_\_\_\_\_. Cela n'empêche pas l'application de l'art. 157 ch. 1

- 66 -

P/1155/2018

CP, ce d'autant que Y\_\_\_\_\_ était administrateur de E\_\_\_\_\_SA et que la conclusion de tels contrats défavorables aux les plaignants peut donc lui être imputée. D'un point de vue subjectif, et comme retenu supra, Y\_\_\_\_\_ a agi par dol éventuel, en s'accommodant aussi bien que les ouvriers pouvaient être payés de manière insuffisante que de la situation d'inexpérience desdits ouvriers, vu leur pays d'origine qu'il connaissait. Y\_\_\_\_\_ connaissait en outre les conditions salariales qui devaient être appliquées en Suisse. En tant que chef d'entreprise, il savait qu'un salaire mensuel de l'ordre de CHF 1'500.-, voire CHF 1'000.-, est inusuellement bas. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP. 5.2. En lien avec le non-paiement des cotisations sociales AVS et LPP, les faits sont établis (supra DbA). Dès lors que les cotisations sociales tant AVS que LPP n'ont pas été payées, et ce en violation des articles 87 al. 2 LAVS et 76 al. 1 let. b LPP, les infractions sont réalisées. Partant, un verdict de culpabilité sera ainsi prononcé à l'égard d'X\_\_\_\_\_ du chef d'infraction à l'art. 87 al. 2 LAVS et à l'art. 76 al. 1 let. b LPP. 5.3. En l'espèce, il ressort de l'appréciation des preuves que les faits reprochés sous ch. 1.2.2. de l'acte d'accusation sont matériellement établis dans la mesure de ce qui a été retenu au point DbB. L'activité en Suisse des personnes étrangères employées par E\_\_\_\_\_SA nécessitait une autorisation. Or aucune demande de permis de séjour et/ou de travail n'a été déposée et donc, octroyée. Par ailleurs, Y\_\_\_\_\_ savait ou devait savoir que les employés concernés n'étaient pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse, vu qu'il avait connaissance de leur origine (passeport notamment). Il n'a cependant pas procédé aux vérifications qui s'imposaient alors qu'il savait devoir le faire, vu sa qualité d'administrateur de la société. Il a ainsi, à tout le moins, agi par dol éventuel. Les actes commis réalisent tous les éléments objectifs et subjectifs de 117 al. 1 LEI. En revanche, les éléments retenus supra DbB ne permettent pas de retenir que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions d'incitation à l'entrée et au séjour illégal sont remplies. En effet, il n'a eu connaissance de l'identité et de l'origine des employés d'E\_\_\_\_\_SA qu'après que ceux-ci soient arrivés en Suisse et n'a pas mis à disposition de logement, ce qui n'entraîne pas dans ses prérogatives d'administrateur. En conséquence, le prévenu sera acquitté d'incitation à l'entrée et au séjour illégal mais condamné pour emploi d'étrangers sans autorisation. 5.4. Les faits reprochés sous ch. 1.2.3. de l'acte d'accusation sont établis (supra DbC). Aucune comptabilité n'a été établie par le prévenu alors qu'il était administrateur, qui plus est expressément chargé de la dresser. Certes et comme il le soutient, il n'avait pas reçu la documentation nécessaire mais cela ne l'exempte aucunement de sa responsabilité. Il aurait dû demander les documents pertinents et s'il ne réussissait pas à les obtenir, démissionner, ce qu'il n'a pas fait.

- 67 -

P/1155/2018

L'acte commis réalise tous les éléments objectifs et subjectifs, ainsi que la condition objective de punissabilité de la faillite, de l'art. 166 CP. 5.5. Au terme de l'examen "en fait"

ci-dessus (cf. Dbd), il est établi que les contrats de travail, les fiches de salaire et les avis d'entrée LPP sont contraires à la réalité, dès lors qu'ils mentionnent des montants de salaire qui sont non conformes à ceux réellement versés aux employés. S'agissant de l'avis d'entrée de B \_\_\_\_\_, lequel n'a pas signé le document, les informations contenues sont fausses, étant précisé qu'à cela s'ajoute le fait que ce n'est pas le plaignant qui a signé ledit document, ce qui représente un faux matériel. Comme retenu s'agissant d'X \_\_\_\_\_, ces documents faux sont des titres propres à prouver un fait ayant une portée juridique ont été transmis à dessein à des institutions tierces, afin d'éviter, voire de diminuer, une amende conventionnelle et pour obtenir indûment la reprise rapide de chantiers. D'un point de vue subjectif, Y \_\_\_\_\_ a agi par dol éventuel en acceptant que les documents qu'il dressait soient utilisés par leurs destinataires et de légitimer à tort les agissements contraires au droit du travail (salaire, treizième salaire, etc.) de la société E \_\_\_\_\_ SA dont il était administrateur. En ce sens, alors qu'il était administrateur de la société et qu'il avait connaissance que les salaires versés n'étaient pas conformes au droit, il a accepté que le contenu desdits documents ne soient pas exacts en ne cherchant pas à procéder aux vérifications d'usage (cf. supra 5.1). Y \_\_\_\_\_ sera donc reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP. Peine 6.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement. (R. ROTH / L. MOREILLON, in *Commentaire romand, Code pénal I*, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 3e éd., Bâle 2013, n. 10 ad art. 2). 6.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 68 -

P/1155/2018

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 6.3. L'art. 49 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le

juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

6.4. L'art. 42 al. 1 CP prescrit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

6.5. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

6.6. Selon l'art. 34 al. 1 et 2 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs.

6.7. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.

- 69 -

P/1155/2018

6.8. Selon l'art. 48 let. a ch. 2 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Selon la jurisprudence, il y a détresse profonde lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction (ATF 107 IV 94 consid. 4a). En outre, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse. Autrement dit, l'auteur doit s'être comporté d'une façon que la morale ne réprouve pas totalement. En revanche, l'absence de faute antérieure n'est pas requise (ATF 110 IV 9 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est

en tous cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). X\_\_\_\_\_ 6.9. En l'espèce, X\_\_\_\_\_ a commis de nombreuses infractions et a porté atteinte à des biens juridiquement protégés multiples, parmi lesquels la dignité humaine, la liberté ou encore l'intégrité corporelle, durant une période de plusieurs années de 2013 à 2018. Ses agissements ont touché, voire détruit de nombreuses personnes, en particulier par la forme d'esclavagisme des temps modernes qu'il a mise en place. Il a agi par mépris de la législation et de toute forme d'autorité, colère et appât du gain, n'hésitant pas à mentir et manipuler, n'obéissant qu'à sa propre et égoïste volonté et cédant à son sentiment de toute puissance. Ses victimes sont aujourd'hui toujours très affectées, étant précisé qu'il les a épuisées et exploitées jusqu'à leur dernière force. Sa faute est extrêmement lourde. Sa collaboration à la procédure a été très mauvaise. Il a livré des déclarations variables, adaptatives, contradictoires et mensongères, rejetant perpétuellement la faute sur autrui et a fait preuve de peu d'empathie, allant jusqu'à rire lors de certaines audiences, en dépit des charges très lourdes qui pesaient à son encontre. X\_\_\_\_\_ ne montre aucun signe de prise de conscience de sa faute, ni d'amendement ou d'empathie. À de multiples reprises, il s'est posé en victime et à l'entendre, les circonstances et les tiers sont responsables de tout. De plus, il appert qu'il semble même continuer ses agissements, à tout le moins en continuant de travailler en Suisse sans les autorisations idoines.

- 70 -

P/1155/2018

Sa situation personnelle n'explique aucunement les actes commis, dès lors que même s'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire suisse, cela ne justifiait aucunement le fait d'exploiter d'autres personnes se trouvant également en situation irrégulière. Sa responsabilité est pleine et entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il n'y a pas lieu de retenir la détresse profonde de l'art. 48 let. a ch. 2 CP, dès lors rien n'établit l'existence d'une telle situation. De plus, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'écoulement du temps au sens de l'art. 48 let. e CP car le prévenu ne s'est pas comporté correctement depuis les faits, vu qu'il continue notamment à travailler sans l'autorisation correspondante. De plus, vu la gravité des actes reprochés ainsi que son attitude durant la procédure et lors des débats, il existe encore un intérêt prononcé à le sanctionner. Il a des antécédents spécifiques notamment en droit des étrangers et en matière de circulation routière. Il y a concours d'infraction. S'agissant du risque de récidive, celui-ci est élevé, comme cela ressort de l'expertise psychiatrique du prévenu. Enfin, le nouveau droit relatif aux peines est applicable, en tant que *lex mitior*. En conséquence, X\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de sept ans et six mois. Il sera en outre condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, afin de satisfaire au genre de peine sanctionnant les infractions à la LAVS et LPP ainsi qu'à l'art. 182 al. 3 CP, le jour étant fixé à CHF 60.- et cette peine étant partiellement complémentaire à celles prononcées le 18 mars 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, le

### **E. 2.1**

et arrêts cités). L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (ATF 92 IV 132 consid. 2). Il ne s'agit pas nécessairement d'une gêne financière (FF 1991 II 1015; ATF 92 IV 132 consid. 2) et elle peut être seulement passagère

(ATF 80 IV 15 consid. 3). Il faut procéder à une appréciation objective : on doit admettre qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait été entravée dans sa liberté de décision (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1 et références citées). Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (ATF 82 IV 145 consid. 2b). L'inexpérience vise les situations dans lesquelles la personne ne connaît pas, de façon générale, le monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause. La méconnaissance du domaine concerné peut être suffisante, si elle place clairement la personne dans une position de faiblesse dans la négociation. L'inexpérience a été retenue dans le cas d'une victime âgée de 22 ans au moment de venir en Suisse, qui n'avait jamais quitté son pays natal et n'était pas en mesure de réaliser que son travail méritait un salaire

- 50 -

P/1155/2018

pour avoir auparavant travaillé deux ans chez son oncle dans son pays, sans être payée (ATF 130 IV 106 consid. 7.3; DUPUIS et al., Petit commentaire du code pénal, N. 12 ss ad art. 157 CP). L'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contreprestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Dans les domaines strictement réglementés, l'usure doit sans doute être admise dès 20%. Dans les autres domaines, il y a usure dès que le déséquilibre entre les prestations se situe aux alentours de 25%, en tout cas dès 35% (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., N 38 ad art. 157 CP; DUPUIS et al., op. cit., N 24 ad art. 157 CP). Il n'est pas nécessaire que l'auteur se fasse accorder ou promettre des avantages pécuniaires pour lui-même. Ce peut également être pour un tiers. Toutefois, l'auteur doit lui-même conclure le contrat, que ce soit en son propre nom ou au nom d'un tiers (BSK Strafrecht II-Weissenberger, N 35 ad art. 157 CP ; Corboz, I, N 29 ad art. 157 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaître la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 130 IV 106 consid. 7.2) 3.4. L'article 166 CP prescrit que le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'article 43 LP, sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'obligation légale vise tout organe dont l'extrait du registre du commerce indique qu'il exerce à tout le moins collectivement la gestion et la représentation de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6S.142/2003 du 4 juillet 2003). L'administrateur qui n'est qu'un homme de paille est également tenu responsable, nonobstant un manque de connaissances appropriées, de moyens financiers ou d'influence (ATF 96 IV 76 consid. 3, JdT 1970 IV 139). Le comportement punissable consiste à violer

l'obligation de tenir une comptabilité prévue par le Code des obligations (art. 957 et ss CO). Selon l'art. 957 al. 1 CO, quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce, doit tenir et conserver, conformément aux principes de régularité, les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires. Ceux-ci refléteront à la fois la situation financière de l'entreprise,

- 51 -

P/1155/2018

l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, de même que les résultats des exercices annuels. En mentionnant non seulement l'obligation de tenir les livres, mais aussi celle de dresser le bilan, l'art. 166 CP souligne qu'il ne suffit pas de conserver les pièces justificatives, mais qu'il faut encore établir périodiquement les comptes requis (ATF 77 IV 166). L'obligation est violée lorsqu'il n'y a pas de comptabilité du tout, lorsque la comptabilité est tenue de manière irrégulière ou lacunaire, lorsqu'elle contient de nombreuses erreurs pratiquement impossibles à rectifier ou encore si les comptes et les pièces justificatives n'ont pas été conservés (CORBOZ, op. cit., p. 536 ss ad art. 166 CP et les références citées). 3.5. L'art. 180 CP prescrit que celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; ATF 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.6. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue subjectif, l'art. 181 CP exige que l'auteur agisse avec intention, c'est-à-dire que, conscient de l'illicéité de son comportement, il veuille contraindre sa victime à adopter un certain comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; 96 IV 58 consid. 5 ; arrêt 6B\_461/2020 du 19 avril 2021 consid. 2.3). 3.7.1. L'art. 182 dispose que celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilée à la traite (al. 1). Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 2). Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire (al. 3). L'art. 182 CP protège l'autodétermination des personnes. Il y a traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'autres êtres humains comme s'il s'agissait d'objets, que

- 52 -

ce soit sur un "marché" international ou intérieur. Les éléments constitutifs de l'infraction sont les suivants : (1) un auteur qui a la qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, (2) un comportement typique, soit se livrer à la traite d'êtres humains ou recruter des personnes à cette fin, (3) un but notamment d'exploitation du travail de la victime et (4) l'intention. S'agissant en particulier du comportement typique, on se trouve dans un cas de traite lorsque la victime - traitée comme une marchandise vivante - est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur la victime ; il suffit que cette dernière soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger ; il faut ainsi examiner, en fonction des pressions exercées, si elle se trouve ou non en état de se déterminer librement. Le fait de recruter des êtres humains, y compris pour sa propre entreprise, est assimilé à la traite. Il y a exploitation du travail en cas de travail forcé, d'esclavage ou de travail effectué dans des conditions analogues à l'esclavage. Tel est également le cas lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail ; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort. Sauf à étendre de manière trop large la notion d'exploitation du travail, de simples violations des dispositions sur le droit du travail ne suffisent en principe pas. Si une personne sans autorisation de séjour et/ou de travail n'est pas dénuée de toute pression, en particulier quant à ses choix en matière d'activité lucrative, son recrutement et son engagement – même à des conditions défavorables ou en violation manifeste notamment des lois sur les assurances sociales et/ou de la législation sur le travail – ne constituent cependant pas à eux seuls des soupçons d'une infraction à l'art. 182 CP ; cela vaut en particulier si la personne en cause continue de disposer de la capacité de refuser l'emploi proposé ou de le quitter, de disposer librement de ses documents d'identité, garde la capacité de décider de son propre chef de se rendre à l'hôpital quand elle en a besoin, ainsi que de quitter la Suisse, notamment en se procurant un billet d'avion (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2017 du 29 mars 2018, consid. 4.3.1ss). S'agissant plus particulièrement du recrutement, il doit ainsi être conçu comme le processus global qui amène une victime à se soumettre à l'autorité ou à la volonté d'autrui, alors que le recruteur la destine subjectivement dès le début de l'entreprise à l'exploitation, ou encore, en d'autres termes, comme toute activité tendant à obliger ou engager une personne en vue de son exploitation. A titre illustratif, et dans la perspective d'un certain parallélisme avec le recrutement en matière de travail, le comportement typique du recruteur dans la traite d'êtres humains peut, par exemple, faire intervenir une offre contractuelle de travail trompeuse, utilisée comme un leurre pour tromper la victime vouée à l'exploitation. En tous les cas, l'essentiel du processus de recrutement se déroule en amont non seulement de l'exploitation elle-même, mais de la perte, par la victime, de son libre arbitre, qui signe la consommation de l'infraction de traite d'êtres humains sous cette forme. Le recruteur, qui est simultanément "acquéreur", agit pour son propre

bénéfice et doit avoir en vue, subjectivement, l'exploitation de la victime. Par opposition, l'intermédiaire, dont la loi érige le comportement de nature plutôt participative en infraction à part entière, établit le contact entre offreur et acquéreur ou un autre intermédiaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 4.1 et les références citées). Le consentement de la victime n'est valable et, partant, n'exclut la commission de l'infraction que s'il a été donné en toute liberté et en toute connaissance de ses effets. Le consentement n'est pas effectif s'il résulte de conditions économiques précaires (ATF 128 IV 117; ATF 129 IV 81). Dans le cas de victimes adultes, il convient d'examiner au cas par cas si la personne concernée a donné son consentement, c'est-à-dire si elle a décidé en toute liberté, c'est-à-dire en connaissance de toutes les circonstances pertinentes et en l'absence de toute contrainte ou pression, de (continuer à) exercer une activité dans ce domaine. Dans un tel cas, l'infraction de traite des êtres humains n'est pas applicable. Toutefois, le consentement peut être inefficace s'il a été donné – de manière évidente pour l'auteur – essentiellement en conséquence de la situation économique et sociale difficile de la victime (ATF 129 IV 92). L'art. 182 CP s'applique aussi lorsque la traite n'a porté que sur une seule infraction ou si une seule personne en a été la victime. L'injustice visée par la norme ne dépend en effet pas d'une répétition de l'acte ou du nombre de victimes. Cette extension du champ d'application implique toutefois une différenciation des peines prévues à l'art. 182 al. 1 et

#### **E. 4**

octobre 2016 par le Ministère public/Parquet régional Neuchâtel, le 17 juillet 2017 par le Tribunal de police du canton de Genève et le 13 novembre 2017 par le Ministère public du canton de Genève. Y\_\_\_\_\_ 6.10. En l'espèce, Y\_\_\_\_\_ a agi par appât du gain, et ce même si ses gains sont demeurés relativement modestes. Il a fait passer ses intérêts devant ceux d'autrui, par complaisance voire orgueil d'avoir récupéré un dossier et de le conserver, et son rôle est demeuré plus actif que celui d'un simple homme de paille. Sa faute est lourde. Sa collaboration à la procédure peut être qualifiée de bonne, dès lors qu'il a répondu avec sincérité. De plus, il sera relevé qu'il a pris conscience de sa faute au cours de la procédure et qu'il a présenté des excuses qui apparaissent sincères. Certes, il se positionne également comme victime mais il a présenté des regrets non seulement sur son propre sort, mais également vis-à-vis des victimes, envers lesquelles il a fait preuve d'empathie lors des débats.

- 71 -

P/1155/2018

Il a également fait preuve d'amendement. En effet, depuis les faits, il a modifié ses pratiques au sein de son entreprise, en faisant preuve de plus de vigilance, en formant ses employés et en n'acceptant plus de mandat d'administrateur. Sa situation personnelle et financière n'explique pas ses agissements. S'il dépendait financièrement de ses mandats, était inexpérimenté et a fait preuve d'un manque de vigilance, cela n'excuse pas pour autant ses agissements qui ont eu des conséquences importantes sur les victimes. Le Tribunal retient qu'il a lui-même été touché économiquement, vu l'amende infligée par la CPGO et les poursuites y relatives, ainsi que sur le plan psychologique, une souffrance sous-jacente étant apparue lors de l'audience de jugement et ayant été relatée par sa compagne. Sa responsabilité est pleine et entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'écoulement du temps au sens de l'art. 48 let. e CP. En effet, vu la gravité des actes reprochés, il existe encore un intérêt prononcé à le sanctionner. Il n'a pas

d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Il y a concours d'infractions. Au vu de ce qui précède, et en l'absence d'un pronostic défavorable, Y \_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis complet et délai d'épreuve de trois ans. Il sera en outre condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, afin de satisfaire au genre de peine sanctionnant les infractions à la LAVS et LPP, le jour étant fixé à CHF 50.-, avec sursis complet et délai d'épreuve de trois ans. Expulsion 7.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. g CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour traite d'êtres humains, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Il s'agit de faire une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (art. 8 CEDH), avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de renvoi, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (GRODECKI, Nouveautés en droit

- 72 -

P/1155/2018

des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017). L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (Kannvorschrift), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; 6B\_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ; 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les références citées). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). 7.2. Selon l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. 7.3. En application de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. L'expulsion facultative doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui, public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8§2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1).

S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 ; 135 II 377 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1).

7.4. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou

- 73 -

P/1155/2018

pour la sécurité nationale. L'art. 24 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b). X\_\_\_\_\_

7.5.1. En l'espèce, la faute du prévenu est très grave. Comme décrit précédemment (supra 6.9), X\_\_\_\_\_ a agi pendant des années au détriment de multiples personnes et biens juridiquement protégés. Depuis la commission des infractions ici réprimées, son comportement n'a pas été méritoire, il n'apparaît nullement avoir compris sa faute ou s'être amendé, et présente un fort risque de récurrence. Il a certes séjourné pendant plus de dix ans en Suisse mais a été et reste en situation irrégulière, sans être au bénéfice d'aucune autorisation de séjour. En outre, son centre de vie se trouve en Macédoine puisque sa famille proche, à savoir ses enfants vivent tous là-bas. Il sera également relevé qu'il n'est aucunement intégré en Suisse, tant d'un point de vue social que d'un point de vue linguistique. L'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse tel qu'il résulte de sa situation personnelle est très faible, alors que l'intérêt public à l'éloignement du territoire est majeur. En conséquence, X\_\_\_\_\_ sera expulsé de Suisse pour une durée de dix ans, étant précisé que l'exécution de la peine prime l'expulsion. 7.5.2. Compte tenu de la peine prononcée et de sa nationalité, l'inscription de l'expulsion au SIS constitue la règle. Pour les raisons susmentionnées, X\_\_\_\_\_ représente une menace concrète pour l'ordre public et la sécurité publique des États membres. L'expulsion sera ainsi signalée dans le système d'information Schengen. Y\_\_\_\_\_ 7.6. En l'espèce, seule l'expulsion facultative pourrait entrer en ligne de compte pour le prévenu Y\_\_\_\_\_. Cependant, le Tribunal retient que Y\_\_\_\_\_ a pour ainsi dire toujours vécu en Suisse, parle couramment français, a toute sa famille en Suisse que ce soit ses enfants, ses parents, ses oncles et tantes ou encore, ses cousins, y exerce sa profession dans le cadre de l'entreprise qu'il a créée. Il présente des liens très étroits avec la Suisse. Il n'a jamais vécu en Albanie, pays avec lequel il n'a pas de lien étroit. En effet, il ne connaît la culture que de manière restreinte, grâce à sa compagne notamment, et maîtrise la langue du pays, à savoir l'albanais, que dans un cadre quotidien et familial, et non pas professionnel. Partant, le Tribunal renoncera à l'expulsion facultative de Y\_\_\_\_\_, l'intérêt

public à son éloignement apparaissant au demeurant ténu, vu le faible risque de récidive, la prise de conscience de sa faute et l'amendement dont il fait preuve.

- 74 -

P/1155/2018

Conclusions civiles 8.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). D'après l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire est payé à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO). Les travaux de second œuvre sont réglementés par des conventions collectives. 8.2. La Convention collective de travail romande du second-œuvre du 19 novembre 2010 s'applique dans les cantons de Genève et Vaud (CTT-SOR). Le champ d'application des clauses de la CTT-SOR a été étendu par arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013 (arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013 étendant le champ d'application de la CTT-SOR, FF 2013 383, p. 1ss). Au sens de l'art. 18 al. 1 CTT-SOR, les travailleurs sans certificat fédéral de capacité occupés à des travaux professionnels sont rémunérés selon la classe de salaire B, étant précisé que les manœuvres ou travailleur auxiliaire de classe C passent automatiquement de classe C à classe B, après trois ans d'expérience dans la branche considérée. Selon l'annexe II de la CTT-SOR (p. 40), le salaire horaire brut minimal en classe C est de CHF 25.15 et en classe B de CHF 26.95. Les heures supplémentaires sont celles ordonnées et exécutées en plus de l'horaire conventionnel défini à l'art. 12 al. 1 let. b CTT-SOR, soit au-dessus de 45 heures de travail par semaine, et donnent droit à un supplément de salaire de 25% (art. 16 let. a CTT-SOR). Pour le travail du samedi dès 17h00, du dimanche et des jours fériés conventionnels, le supplément de salaire à payer est de 100% (art. 16 let. c CTT-SOR). Le travailleur a droit à un 13ème salaire correspond à une somme égale à 8.33% de son salaire annuel brut soumis AVS (art. 19 al. 1 CTT-SOR). Le salaire afférent aux vacances s'élève respectivement à 10.64% jusqu'à l'âge de 50 ans et 13.04% dès 50 ans révolus du salaire de base selon l'horaire moyen conventionnel des heures effectivement travaillées, y compris les heures supplémentaires, sans prise en compte des suppléments (art. 20 al. 1 et 2 CTT-SOR). Enfin, une indemnité journalière de CHF 17.50 est due pour le repas de midi (art. 23 al. 1 let. a CTT-SOR).

- 75 -

P/1155/2018

8.3. D'après l'art. 15 § 3 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005, entrée en vigueur en Suisse le 1er avril 2013 (RS 0.311.543), chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale,

pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). 8.4. A teneur de l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. 8.5. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5 % (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation 8.6.1. Il sera relevé à titre liminaire que tant X\_\_\_\_\_ que Y\_\_\_\_\_ ont commis des agissements au détriment des parties plaignantes, raison pour laquelle ils seront considérés comme codébiteurs solidaires du paiement du dommage matériel et du tort moral des parties plaignantes. S'agissant tout d'abord du dommage matériel : B\_\_\_\_\_ En l'espèce, B\_\_\_\_\_ a travaillé pendant sept mois. Pour la période précitée, il aurait dû percevoir la somme totale de CHF 56'778.50, soit : - CHF 33'523.10 à titre de salaire conformément à la CCT ( $177.70 \text{h} \times 7 \text{mois} \times \text{CHF} 26.95$ ); - CHF 2'793.59 à titre de treizième salaire ( $177.7 \text{h} \times \text{CHF} 26.95 \times (7/12)$ ); - CHF 14'254.87 à titre des heures supplémentaires effectuées ( $((11 \text{h} \times 5 \text{j} \times 4.33) - 177.70 \text{h}) \times 7 \text{mois} \times \text{CHF} 26.95 \times 125\%$ ); - CHF 2'652.13 pour les indemnités repas ( $\text{CHF} 17.50 \times 5 \times 4.33 \times 7$ ) et ; - CHF 3'554.81 à titre d'indemnité vacances non prises ( $\text{CHF} 26.95 \times 7 \times 177.10 \times 10.64\%$ ). - Il convient de soustraire la somme de CHF 7'000.- perçue par le plaignant :  $\text{CHF} 56'778.50 - \text{CHF} 7'000 = \text{CHF} 49'778.50$  Les prévenus seront donc condamnés à lui verser la somme de CHF 49'778.50, avec intérêts à 5% dès le 15 mars 2017.

- 76 -

P/1155/2018

C\_\_\_\_\_ En l'espèce, C\_\_\_\_\_ a travaillé pendant six mois et demi. Pour la période précitée, il aurait dû percevoir la somme totale de CHF 52'722.90, soit : - CHF 31'128.60 à titre de salaire conformément à la CCT ( $177.70 \text{h} \times 6.5 \text{mois} \times \text{CHF} 26.95$ ); - CHF 2'594.05 à titre de treizième salaire ( $177.7 \text{h} \times \text{CHF} 26.95 \times (6.5/12)$ ); - CHF 13'236.66 à titre des heures supplémentaires effectuées ( $((11 \text{h} \times 5 \text{j} \times 4.33) - 177.70 \text{h}) \times 6.5 \text{mois} \times \text{CHF} 26.95 \times 125\%$ ); - CHF 2'462.69 pour les indemnités repas ( $\text{CHF} 17.50 \times 5 \times 4.33 \times 6.5$ ) et ; - CHF 3'300.90 à titre d'indemnité vacances non prises ( $\text{CHF} 26.95 \times 6.5 \times 177.10 \times 10.64\%$ ). - Il convient de soustraire la somme de CHF 6'000.- perçue par le plaignant :  $\text{CHF} 52'722.90 - \text{CHF} 6'000 = \text{CHF} 46'722.90$ . Les prévenus seront donc condamnés à lui verser la somme de CHF 46'722.90, avec intérêts à 5% dès le 15 avril 2017. D\_\_\_\_\_ En l'espèce, D\_\_\_\_\_ a travaillé pendant quarante-sept mois et demi. Pour la période précitée, il aurait dû percevoir la somme totale de CHF 385'282.70, soit : - CHF 227'478.21 à titre de salaire conformément à la CCT ( $177.70 \text{h} \times 47.5 \text{mois} \times \text{CHF} 26.95$ ); - CHF 18'956.52 à titre de treizième salaire ( $177.7 \text{h} \times \text{CHF} 26.95 \times (47.5/12)$ ); - CHF 96'729.45 à titre des heures supplémentaires effectuées ( $((11 \text{h} \times 5 \text{j} \times 4.33) - 177.70 \text{h}) \times 47.5 \text{mois} \times \text{CHF} 26.95 \times 125\%$ ); - CHF 17'996.56 pour les indemnités repas ( $\text{CHF} 17.50 \times 5 \times 4.33 \times 47.5$ ) et ; - CHF 24'121.92 à titre d'indemnité vacances non prises ( $\text{CHF} 26.95 \times 47.5 \times 177.10 \times 10.64\%$ ). - Il convient de soustraire la somme de CHF 71'250.- perçue (soit  $\text{CHF} 1'500 \times 47.5 \text{mois}$ ) par le plaignant :  $\text{CHF} 385'282.70 - \text{CHF} 71'250 = \text{CHF} 46'722.90$ . Les prévenus seront donc condamnés à lui verser la somme de CHF 314'032.70, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2016. 8.6.2.

Les victimes de la traite se verront également allouer une indemnité en réparation du tort moral. Bien que pour certaines non étayé par pièce, celui-ci est présumé compte tenu de la nature du crime. Le droit supérieur commande d'ailleurs une telle indemnisation. Les prévenus seront ainsi condamnés à verser CHF 6'000.- avec intérêts à 5% dès le 15 mars 2017 à B\_\_\_\_\_, CHF 8'000.- avec intérêts à 5% dès le 15 avril 2017 à C\_\_\_\_\_ et CHF 10'000.- avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2016 à D\_\_\_\_\_. Créance compensatrice et sort des objets et valeurs patrimoniales séquestrés

- 77 -

P/1155/2018

9.1. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP), laquelle est toutefois limitée au montant susceptible d'être recouvré par des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un proche avenir (art. 71 al. 2 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2). 9.2. L'art. 73 CP prescrit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé les créances compensatrices au sens de l'art. 71 CP ainsi que le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages- intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction (al. 1 let. a et c). Selon la loi, le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP).

9.3. En l'espèce, les sommes susceptibles d'être recouvrées par des mesures d'exécution sont les valeurs figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 28576120201015 et sous chiffre 21 de l'inventaire n° 10983520180125 ainsi que le montant net résultant de la vente des véhicules de marque OPEL, modèle Zafira, immatriculé GE 3\_\_\_\_\_ et de marque VW, modèle T4, immatriculé GE 2\_\_\_\_\_ figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°4 du 25 janvier 2018. Une créance compensatrice sera ainsi ordonnée à due concurrence, aux fins d'allocation aux lésés (art. 73 al. 1 let. c et 2 CP). Les séquestres seront maintenus en garantie de la créance compensatrice (cf. art. 71 al. 3 CP). De plus, le montant des peines pécuniaires payées par X\_\_\_\_\_ sera alloué aux lésés (art. 73 al. 1 let. a CP). 10.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 10.2. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 10.3. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 5, 7 à 15, 17 à 20 et 22 de l'inventaire n° 10983520180125, des objets figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire n° 10982720180125, de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 10982920180125 ainsi que la confiscation de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 24567420191203. En revanche, il ordonnera la restitution à X\_\_\_\_\_ des objets figurant sous chiffres 6 et 16 de l'inventaire n° 10983520180125, à Y\_\_\_\_\_ des objets figurant sous chiffres 1 à

- 78 -

P/1155/2018

17 de l'inventaire n° 10985420180125 et à BD\_\_\_\_\_Sàrl des objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 13812820180531 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Frais 11.1. En application de l'art. 426 al. 1 CPP et compte tenu du verdict condamatoire, les frais s'élevant à CHF 44'494.15 seront mis à la charge d'X\_\_\_\_\_ pour 3/4 et de Y\_\_\_\_\_ pour 1/4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.